



**Arrêté préfectoral du 15 avril 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12171 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12171 relative au projet de déplacement d'un tronçon de voie communale n°304 sur une longueur d'environ 275 mètres sur la commune de Saint-Sornin (17), reçue complète le 03 février 2022 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2017-4815 en date du 9 juillet 2017 concernant le projet de renouvellement et d'extension de carrière sur la commune de Saint-Sornin (17) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-95/DCAT/BE du 18 janvier 2018 autorisant la société Granulats de Charente-Maritime à exploiter une carrière de Calcaire au lieu-dit « Gratte-Chat » sur la commune de Saint-Sornin (17).

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au déplacement de la voie communale 304 en limite du nouveau périmètre de la carrière de calcaire au lieu-dit « Gratte-Chat » prévu dans le cadre de l'extension de celle-ci :

Étant précisé par le pétitionnaire que :

- le projet consiste à supprimer une partie de cette voie communale existante sur une longueur d'environ 415 ml ;
- la longueur de la nouvelle voie créée sera d'environ 275 ml ;
- le déplacement du tronçon de la voie communal n°304 permettra d'assurer la continuité de circulation pour les véhicules ;
- le tronçon existant engendrerait une insécurité pour les usagers de cette route ;
- ce projet améliorera les conditions de circulation en supprimant les deux virages existants et sécurisera l'intersection entre le nouveau tronçon et la route départementale ;

Étant précisé par le pétitionnaire que les travaux comprennent :

- le décapage et le terrassement de la route ;
- la réalisation de fondation en empierrement de la route, de bordures A2 et d'accotements en béton au niveau du carrefour avec la RD 728, d'accotements en herbe et de fossés ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'évaluation environnementale du projet a déjà été réalisée lors de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire au lieu-dit « Gratte-Chat » sur la commune de Saint-Sornin, dans le cadre de l'étude d'impact de cette dernière ayant fait l'objet de l'avis référencé 2017-4815 en date du 9 juillet 2017 de l'Autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine ;

Étant précisé que ce projet de déplacement de la VC304 est cité page 209 de l'étude d'impact précitée ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure de demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soit triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de déplacement d'un tronçon de voie communale n°304 sur une longueur d'environ 275 mètres sur la commune de Saint-Sornin (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 15 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex